

GE_GERICHTE AC/3200/2022 vom 2. Mai 2023

GE Cour de justice, 2023-05-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AC_3200_2022

FR: GE_GERICHTE AC/3200/2022 du 2 mai 2023

IT: GE_GERICHTE AC/3200/2022 del 2 maggio 2023

Regeste

CPC.118.al2

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions de la vice-présidence du Tribunal de première instance en matière d'assistance judiciaire, rendues en procédure sommaire (art. 119 al. 3 CPC), peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la présidence de la Cour de justice (art. 121 CPC et 21 al. 3 LaCC), compétence expressément déléguée à la vice-présidente soussignée sur la base des art. 29 al. 5 LOJ et 10 al. 1 du Règlement de la Cour de justice (RSG E 2 05.47). Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours (art. 321 al. 1 CPC) dans un délai de dix jours (art. 321 al. 2 CPC).

E. 1.2

En l'espèce, le recours est recevable pour avoir été interjeté dans le délai utile et en la forme écrite prescrite par la loi.

E. 1.3

Lorsque la Cour est saisie d'un recours (art. 121 CPC), son pouvoir d'examen est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). Il appartient en particulier au recourant de motiver en droit son recours et de démontrer l'arbitraire des faits retenus par l'instance inférieure (Hohl, Procédure civile, tome II, 2^{ème} éd., n. 2513-2515).

E. 2.1

A teneur de l'art. 118 al. 2 CPC, l'assistance judiciaire peut être accordée totalement ou partiellement, ce qui signifie qu'elle doit être accordée, conformément au principe de proportionnalité, à la mesure de sa véritable nécessité (Message du Conseil fédéral relatif au Code de procédure civile, FF 2006, p. 6912, ad art. 116 du projet CPC; Huber, in *Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung [ZPO]*, Brunner/Gasser/Schwander, 2^{ème} éd., 2016, n. 17 ad art. 118 CPC), soit en quelque sorte "à la carte" (Ruegg, in *Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung*, Spühler/Tenchio/Infanger, 2^{ème} éd., 2013, n. 2 ad art. 118 CPC). L'octroi partiel peut ainsi prendre diverses formes, selon les prestations accordées, l'étendue de celles-ci ou encore la phase de procès concernée (Tappy, in *CPC, Code de procédure civile commenté*, Bohnet/Haldy/Jeandin/Schweizer/Tappy, 2011, n. 24 ad art. 118 CPC). En application du principe de proportionnalité ainsi rappelé, l'art. 3 al. 1 première phrase RAJ, prévoit que l'assistance juridique peut être limitée à certains actes de procédure ou démarches déterminées, ainsi que dans la quotité des heures nécessaires à l'activité couverte. La limitation de l'activité de l'avocat désigné à un certain

nombre d'heures d'activité est ainsi conforme tant à l'art. 3 al. 1 RAJ précité qu'au principe de proportionnalité consacré à l'art. 118 al. 2 CPC.

E. 2.2

En l'espèce, contrairement à ce que fait valoir le recourant, sa situation familiale ne présente pas de complexité particulière. La circonstance qu'il soit le père de six enfants issus de deux relations différentes et qu'il ait agi en modification du jugement de divorce prononcé en 20 janvier 2022 en raison des faits nouveaux liés à sa séparation d'avec sa dernière compagne n'est pas de nature à remettre en cause ce qui précède. A noter que les faits présentés par le recourant à l'appui de sa demande de modification du jugement de divorce déposée le 2 décembre 2022 sont pour l'essentiel les mêmes que ceux invoqués dans le cadre des mesures provisionnelles sollicitées par la mère de ses filles cadettes (et seront à nouveau similaires dans la réponse à déposer dans la cause C/1_____/2022). Rien ne justifiait dès lors que le conseil du recourant consacre 18 heures d'activité à la rédaction de l'écriture déposée le 9 décembre 2022. Par ailleurs, il est largement exagéré de dédier 2 heures de temps à la préparation d'un chargé de 15 pièces ou 40 minutes à la prise de connaissance d'une ordonnance du Tribunal de quelques pages. L'autorité de première instance n'a dès lors pas excédé son pouvoir d'appréciation en estimant que seules 8 heures d'activité d'avocat avaient été nécessaires (hors courriers, téléphones et audiences) à ce stade d'avancement des procédures pour lesquelles l'aide étatique avait été accordée. Par ailleurs, aucun élément ne permet de retenir que les 6 heures supplémentaires qui ont été accordées dans la décision présentement querellée seraient insuffisantes pour la suite des démarches qui seront nécessaires pour la défense des intérêts du recourant. Ce dernier garde au demeurant la possibilité de solliciter une nouvelle extension de l'assistance judiciaire dans l'hypothèse où le nombre d'heures nouvellement fixé devrait par la suite s'avérer insuffisant. Partant, le recours, infondé, sera rejeté.

E. 3

Le recourant a pris des conclusions visant à ce que son avocat soit indemnisé pour l'activité déployée du 4 novembre 2022 au 2 février 2023.

E. 3.1

La défense d'office est une relation de droit public entre l'Etat et l'avocat, qui fonde une prétention en règlement d'honoraires du défenseur envers l'Etat, et non envers la personne défendue (arrêt du Tribunal fédéral 5A_113/2012 du 1 er juin 2012 consid. 5).

E. 3.2

En l'occurrence, la décision entreprise ne traite pas de la demande d'indemnisation formulée par le conseil du recourant dans le même acte que la demande d'extension de l'aide étatique. A supposer que le recourant entendait se plaindre de déni de justice, au motif que l'autorité de première instance n'a pas statué sur la demande de son avocat visant à obtenir une avance sur taxation, il est douteux qu'il dispose pas de la qualité pour agir sur ce point, puisque l'avocat d'office qui demande à être rémunéré fait valoir une prétention qui lui appartient en propre. Quoi qu'il en soit, l'attention du recourant sera attirée sur l'art. 16 al. 2 RAJ, qui dispose qu'une avance n'est accordée que lorsque l'activité déployée au moment de la demande correspond à une indemnité supérieure à 5'000 fr., condition qui n'est pas réalisée en l'occurrence.

E. 4

Sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC). * * * * * PAR CES MOTIFS, LA VICE-PRÉSIDENTE DE LA COUR : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A_____ contre la décision rendue le 2 mai 2023 par la vice-présidence du Tribunal de première instance dans la cause AC/3200/2022. Au fond : Le rejette. Déboute A_____ de toutes autres conclusions. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour le recours. Notifie une copie de la présente décision à A_____ en l'Etude de Me B_____ (art. 137 CPC). Siégeant : Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, vice-présidente; Madame Maïté VALENTE, greffière. La vice-présidente : Verena PEDRAZZINI RIZZI La greffière : Maïté VALENTE Indication des voies de recours : Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la décision attaquée. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.